



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

Conseil d'Administration du vendredi 4 juillet 2025.

Délibération N° **04/07/2025 - 02**

L'An deux mille vingt-cinq, le quatre juillet à 17 heures 30, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur SOUILLARD, en suite de convocation en date du trente juin deux mille vingt-cinq.

Présents : 7

Excusés : 2

Pouvoir : 1

Absents :

Étaient présents : Mesdames MACCARINELLI, NEUTS, NOWAK, Messieurs SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE ;

Étaient excusés : Madame FACHAUX-CAVROS, procuration donnée à Monsieur LABUR, Monsieur DESFACHELLE.

OBJET : REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL D'UN VOL NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE

« En date du 24 janvier, un jeune stagiaire s'est fait voler une veste de jogging NIKE dans le vestiaire homme de l'EHPAD, mis dans un casier sur un cintre (vestiaire non fermé)

Une déclaration de sinistre a été réalisé auprès de l'assurance responsabilité civile de l'établissement, qui n'a pu prendre en charge ce sinistre. En effet, la garantie responsabilité civile « vestiaire » n'intervient qu'à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contre-marque exigée pour le retrait des biens déposés. Ces deux conditions cumulatives n'étant pas remplies, la garantie responsabilité civile ne saurait être mobilisée dans cette affaire.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir m'autoriser exceptionnellement à prendre en charge, sur le budget 2025 de l'établissement, le remboursement de ce sinistre à hauteur de 219.98 €. »

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prendre en charge le remboursement de ce sinistre.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	7
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	8
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 4 juillet 2025.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »